

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation du Patrimoine portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre d'un fonds d'intervention pour la labellisation de projets privés**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

**Et**

La Fondation du patrimoine – délégation Alsace, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège régional est situé au 9 place Kléber à Strasbourg (67000), représentée par sa Déléguée Régionale, Madame Véronique KEIFF, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire, et son article L 1611-4 sur l'autorisation de reversement des subventions

Vu l'article L. 143-2 du Code du patrimoine sur le label de la Fondation du patrimoine pour des immeubles bâtis ou des parc ou jardin non protégés au titre des monuments historiques,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine le 23 février 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Collectivité européenne d'Alsace mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace. En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine, la CeA met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour

mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Elle veille à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) et les leviers fiscaux en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

La Collectivité européenne d'Alsace et la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation du patrimoine emblématique de l'Alsace.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour qu'elle soit reversée en intégralité à des tiers privés bénéficiaires finaux, porteurs de travaux de restauration éligibles au label fiscal de la Fondation du patrimoine tel que défini dans l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour des immeubles bâtis non protégés au titre des monuments historiques, dans des communes de moins de 20 000 habitants, sous couvert de validation de l'Architecte des Bâtiments de France. Le bénéficiaire s'engage à reverser cette subvention, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation du Patrimoine, à son initiative et sous sa responsabilité, avec un montant de subvention reversée équivalente à 2% du montant des travaux éligibles.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour soutenir les travaux tels que précités. La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention. En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la présente convention vaut autorisation de reversement de la subvention allouée par la CeA dans les conditions définies au premier paragraphe.

#### **Article 2 : Détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention d'un montant total de 10 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et durera jusqu'à la preuve par le bénéficiaire, de l'épuisement du crédit alloué.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Dans la mesure où le bénéficiaire reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500 €), sur plusieurs années, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation du Patrimoine, par dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée. Cette avance sera versée dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P184O001T51-1300-204-20422-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir un compte financier annuel attestant de la conformité à l'objet de la subvention, des dépenses effectuées ;
- à fournir, chaque année de mise en œuvre de la labellisation fiscale, un bilan et un compte de résultat, certifiés conformes par la déléguée régionale, ainsi qu'un rapport d'activité,
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux auxquels la subvention est reversée doivent impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont ils disposent.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire ou les bénéficiaires finaux auxquels la subvention est reversée, et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

**8.5.** En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée. La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace restera acquise au prorata des labellisations fiscales et des subventions effectivement accordées aux tiers finaux bénéficiaires.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Fondation du Patrimoine  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Véronique KEIFF